



CIRCULAIRE N°000508 DU 24-04-2003.

Objet : *Personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service Circulaire relative aux délégués syndicaux contractuels représentant les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et à leur protection*

Réseau : Communauté française

Niveaux & Services : Tous niveaux.

- Aux Chefs des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française;
- Aux administrateurs(trices) des internats et des homes d'accueil de la Communauté française;
- Aux directeurs(trices) des centres de dépaysement et de plein air, du centre d'auto-formation continuée à HUY et du centre technique et pédagogique à FRAMERIES ;
- Aux directeurs(trices) des centres psycho-médico-sociaux organisés par la communauté française.

Autorité : Gouvernement
Signataire : Rudy DEMOTTE
Gestionnaire : Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française.
Personnes-ressources: Joseph LESUISSE, Rue du Commerce 68A, 1000 Bruxelles
021500.48.06

Renvoi(s) : ---
Nombre de pages :- **texte :** 2 p. **- annexes :** - 3 p.
Téléphone pour duplicata : 02/500.48.06
Mots-clés : Circulaire délégués syndicaux

La présente circulaire n'introduit aucune disposition nouvelle : son objet est d'attirer l'attention sur la présence dans les établissements de délégués syndicaux contractuels représentant les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service et sur la protection dont ils bénéficient en vertu de leur statut syndical.

Les dispositions relatives aux prérogatives et à la protection de ces délégués syndicaux se trouvent dans la loi du 19 décembre 1974, et son arrêté royal d'exécution du 28 septembre 1984, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

En application de celles-ci, les délégués syndicaux disposent de prérogatives afin d'assurer la défense des intérêts professionnels de ce personnel (articles 9 à 15 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 - cfr. annexe).

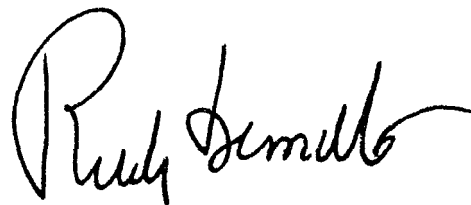
Ils bénéficient d'une protection pour les actes qu'ils accomplissent en leur qualité de délégués syndicaux et qui sont directement liés aux prérogatives qu'ils exercent. En effet, les dispositions relatives au licenciement ne leur sont pas applicables pour ces actes. De même, ces derniers ne peuvent influencer l'établissement de toute appréciation. (article 87 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 - cfr. annexe).

Sur présentation préalable à leur supérieur hiérarchique d'une convocation occasionnelle ou d'un ordre de mission permanent personnel, d'un dirigeant responsable, ils obtiennent, de plein droit et pour la durée nécessaire à cet effet, un congé syndical pour participer aux travaux de comités de négociation et de concertation (article 81 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984, voir aussi articles 82 à 84 du même arrêté royal - cfr. annexe).

Pendant la durée de leurs congés ou de leurs dispenses de service et pour l'exercice de leurs missions syndicales, les membres du personnel délégués syndicaux sont, pour l'application de la législation sur les accidents survenus sur le chemin du travail, présumés se trouver sur le lieu de l'exercice de leurs fonctions (article 86 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984- cfr. annexe.)

Je vous rappelle, par ailleurs, que la circulaire du 28 juin 1999 relative à l'organisation et au fonctionnement des Comités de concertation de base destinés au personnel administratif, au personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements scolaires et assimilés organisés par la Communauté française et installés dans ceux-ci est toujours d'application.

Le Ministre de la Culture, du
Budget, de la Fonction publique,
de la Jeunesse et des Sports

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rudy Demotte', with a stylized, cursive script.

Rudy DEMOTTE

Annexe I - extrait de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

CHAPITRE II. - Les prérogatives des organisations syndicales.

Art. 9. Les organisations syndicales agréées exercent leurs prérogatives dans les services publics auprès desquels elles sont agréées et pour le seul personnel dont elles défendent les intérêts professionnels.

Les organisations syndicales représentatives qui siègent dans un comité général exercent leurs prérogatives dans le ressort de ce comité.

Les organisations syndicales représentatives qui ne siègent pas dans un comité général exercent leurs prérogatives dans le ressort des comités de négociation dans lesquels elles siègent.

Art. 10. L'agent qui demande à être assisté par son organisation syndicale n'en est pas moins tenu de faire immédiatement les déclarations que ses supérieurs hiérarchiques estiment devoir recueillir d'urgence.

Art. 11. Les avis des organisations syndicales ne sont affichés dans les locaux des services du personnel dont elles défendent les intérêts professionnels qu'après qu'ils ont été visés pour en avoir pris connaissance par le fonctionnaire désigné à cet effet par l'autorité. Ce visa est donné immédiatement. Il ne peut être refusé que si l'avis porte atteinte à la dignité des personnes, des institutions ou des autres organisations syndicales, ou s'il contient des faits auxquels l'autorité compétente a préalablement attribué un caractère secret. Les avis sont affichés à des endroits bien visibles, préalablement désignés par l'autorité.

Art. 12. Les organisations syndicales reçoivent, à leur demande et au prix de revient, la documentation de caractère général qui concerne la gestion du personnel qu'elles représentent, à l'exclusion des documents qui ne peuvent être consultés que sur place.

Art. 13. L'autorité compétente détermine, de commun accord avec les organisations syndicales représentatives intéressées, les jours et heures pendant lesquelles celles-ci sont autorisées à percevoir les cotisations syndicales dans les locaux de service.

Art. 14. Toute organisation syndicale représentative a le droit de se faire représenter par un délégué auprès du jury de chaque concours ou examen de recrutement de membres du personnel, ainsi qu'auprès du jury de chaque concours, épreuve ou examen organisé pour les membres du personnel, qu'elle représente. Le délégué doit s'abstenir de toute intervention dans le déroulement normal du concours, de l'épreuve ou de l'examen, et ne peut prendre part à la délibération du jury. Il ne peut prendre connaissance du procès-verbal des opérations, ni recevoir une copie de celui-ci. Toutefois, il peut faire acter ses remarques sur le déroulement du concours, de l'examen ou de l'épreuve, dans une annexe au procès-verbal.

Art. 15. Les organisations syndicales représentatives peuvent tenir des réunions dans les locaux administratifs, même pendant les heures de service. Les lieux, jours et heures de ces réunions sont fixés de commun accord avec l'autorité compétente. (.....)

CHAPITRE V. - Dispositions communes à tous les délégués syndicaux, à l'exception des délégués permanents.

Art.81. §1^{er} Sur présentation préalable à son supérieur hiérarchique d'une convocation occasionnelle ou d'un ordre de mission permanent personnels, émanant d'un dirigeant responsable, un membre du personnel délégué syndical visé à l'article 71, 1^o ou 2^o obtient, de plein droit et pour la durée nécessaire à cet effet, un congé syndical pour participer aux travaux des comités de négociation et de concertation. Pour les dirigeants responsables, la convocation ou l'ordre de mission susvisé doit émaner d'un autre dirigeant responsable. Sur présentation préalable à son supérieur hiérarchique d'une convocation occasionnelle ou d'un ordre de mission permanent personnels, émanant d'un dirigeant responsable, un membre du personnel délégué syndical visé à l'article 71, 4^o, obtient, de plein droit et pour la durée nécessaire à cet effet, un congé syndical pour participer aux travaux des comités de négociation et de concertation dont il relève.

§2. Sur présentation préalable à son supérieur hiérarchique d'une convocation occasionnelle ou d'un ordre de mission permanent personnels, émanant du président d'un comité de négociation ou de concertation, un membre du personnel obtient, de plein droit et pour la durée nécessaire à cet effet, une dispense de service pour participer aux travaux de ce comité.

§3. Les convocations et ordres de mission visés aux §§ 1^{er} et 2 mentionnent le comité de négociation ou de concertation aux travaux duquel le membre du personnel est invité à participer. Les convocations occasionnelles indiquent en outre les lieu, jour et heure des réunions.

Le président du comité de négociation ou de concertation intéressé reçoit, par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique, copie des convocations et des ordres de mission visés au § 1^{er}

Il communique à leur supérieur hiérarchique le nom des membres du personnel qui s'absentent aux réunions.

Art. 82. Sur présentation préalable à leur supérieur hiérarchique d'une convocation personnelle émanant d'un dirigeant responsable, les membres du personnel obtiennent, de plein droit et pour la durée nécessaire à cet effet, un congé syndical pour participer aux travaux des commissions et comités généraux créés au sein de l'organisation syndicales.

Art. 83. § 1^{er}. Sur présentation préalable à son supérieur hiérarchique d'un ordre de mission ou d'un mandat personnels, émanant d'un dirigeant responsable, un membre du personnel obtient, de plein droit et pour la durée nécessaire à cet effet, une dispense de service en vue de l'exercice d'une des prérogatives énumérées aux articles 16, 1^o, 2^o et 3^o, et 17, 1^o, 2^o et 3^o, de la loi.

Lesdites prérogatives ne peuvent être exercées par le membre du personnel que dans le ressort du comité de secteur ou du comité particulier dont relève le service public qui l'occupe.

§ 2. Sur présentation préalable d'un ordre de mission ou d'un mandat personnels émanant d'un dirigeant responsable, toutes personnes autres que celles que vise le § 1^{er} peuvent exercer les prérogatives visées audit paragraphe.

Art.84. Sur demande préalable d'un dirigeant responsable adressée à l'autorité compétente, et sauf incompatibilité absolue avec les nécessités du service, les membres du personnel obtiennent, pour la durée nécessaire à cet effet, une dispense de service pour participer aux réunions organisées dans les locaux par les organisations syndicales représentatives.

CHAPITRE VI. Dispositions communes à tous les délégués syndicaux.

(...)

Art.86. Pendant la durée de son congé ou de sa dispense de service au sens du présent titre et pour l'exercice de sa mission syndicale, le membre du personnel délégué syndical est, pour l'application de la législation sur les accidents de travail et les accidents survenus sur le chemin du travail, présumé se trouver sur le lieu de l'exercice de ses fonctions.

Art. 87. Les dispositions qui concernent

- 1° le régime et les sanctions disciplinaires ;
- 2° la suspension dans l'intérêt du service ;
- 3° la démission d'office ;
- 4° le licenciement,

ne peuvent pas être appliquées aux délégués syndicaux pour les actes qu'ils accomplissent en cette qualité et qui sont directement liés aux prérogatives qu'ils exercent. Ces actes ne peuvent influencer ni l'établissement ni la modification de leur signalement, de toute appréciation ou de tout rapport équipollent.